

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/138 DU 07 AOUT 2024 PORTANT EQUIVALENCES ADMINISTRATIVES ENTRE LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONFORMEMENT A LA LOI N° 1/07 DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/22 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI ET CEUX QUI ETAIENT DELIVRES CONFORMEMENT A LA LOI N°1/014 DU 7 JUILLET 1999 PORTANT REORGANISATION DU SYSTEME DE COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la Lutte contre la Discrimination dans le Domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960 ;

Vu la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation de la Commission d'Equivalence des Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires ;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Vu le Décret n°100/04 du 12 janvier 2015 portant Conditions Requises pour exercer la Profession d'Enseignant dans les Etablissements d'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant Organisation des Etudes de Premier et Deuxième Cycle Universitaire au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/165 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant Conditions d'Obtention du Diplôme d'Etat au Burundi ;

Vu le Décret n°100/166 du 12 juillet 2021 portant Modification du Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Condition d'Accès à l'Enseignement Supérieur au Burundi ;

Vu le Décret n°100/205 du 17 septembre 2021 portant Révision du Décret n°100/06 du 12 janvier 2015 portant Création et Organisation de l'Ecole Doctorale au Burundi ;

Vu le Décret n°100/018 du 23 février 2022 portant Institution du Cadre National de Qualification et de Certification ;

Vu le Décret n°100/218 du 20 novembre 2023 portant Modification du Décret n°100/09 du 28 octobre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant Equivalences Administratives entre les Diplômes délivrés dans le Système BMD (Baccalauréat, Master et Doctorat) et ceux délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les équivalences administratives entre les diplômes délivrés par les institutions d'enseignement supérieur conformément à la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi tels que définis dans le Cadre National de Qualification et de Certification et ceux qui étaient délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi.

Article 2 : Les diplômes définis dans les articles 15, 16 et 34 de la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi et dans le Cadre National de Qualification et de Certification sont les suivants :

1. le diplôme de Baccalauréat, délivré à l'issue du premier cycle d'études supérieures après validation d'au moins 180 crédits ;
2. le diplôme de Master, délivré à l'issue du deuxième cycle après validation d'au moins 120 crédits ;
3. le diplôme de Doctorat, délivré à l'issue du troisième cycle après validation d'au moins 180 crédits ;



4. le Brevet de Technicien Supérieur (BTS), délivré à l'issue du premier cycle après validation de 120 crédits ;
5. le Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP) après validation de 60 crédits par le détenteur d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) ;
6. le Diplôme Supérieur Professionnel Spécialisé (DSPS) après validation de 120 crédits par le détenteur d'un Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP).

Article 3 : Outre les diplômes cités à l'article précédent, le présent décret définit également les diplômes suivants :

1. le diplôme de Baccalauréat spécialisé après la validation de 240 crédits ;
2. le diplôme de Docteur en médecine après la validation de 360 crédits dont 60 crédits pour les stages d'internat ;
3. Le diplôme de Docteur en chirurgie dentaire après la validation de 360 crédits dont 60 crédits pour les stages d'internat ;
4. le diplôme d'Etudes Spécialisées en médecine après la validation d'au moins 120 crédits après obtention du diplôme de docteur en médecine.

Article 4 : En termes de volume horaire, un crédit vaut 25 heures de temps de travail au minimum. Le crédit comprend le temps de présentation dont les cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stages accompagnés et monographie de 15 heures au minimum ainsi que le travail individuel de l'étudiant de 10 heures.

Article 5 : Les diplômes qui étaient délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi sont les suivants :

1. le diplôme de candidature ;
2. le diplôme d'études supérieures ;
3. le diplôme de candidat ingénieur agronome ;
4. le diplôme de candidat ingénieur ;
5. le diplôme de candidat en sciences médicales ;
6. le diplôme de licence ;
7. le diplôme d'ingénieur industriel ;
8. le diplôme d'ingénieur agronome ;
9. le diplôme d'ingénieur civil ;
10. le diplôme de docteur en médecine générale ;
11. le diplôme de docteur ingénieur ;
12. le diplôme de docteur en médecine avec spécialité.

Article 6 : Les titulaires des diplômes visés aux articles 2 et 3 du présent décret sont recrutés comme cadres de direction à l'exception des détenteurs du BTS.

Article 7 : Les Diplômes de Baccalauréat, de Baccalauréat spécialisé et de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP) sont des diplômes de référence pour accéder aux études de Master et doctorat conformément à la réglementation en vigueur au Burundi.

Toutefois, seuls les détenteurs d'un diplôme d'Etat accèdent au master et au doctorat.

CHAPITRE II : DES EQUIVALENCES ADMINISTRATIVES ENTRE LES DIPLOMES DELIVRES PAR LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CONFORMEMENT A LA LOI N° 1/07 DU 29 OCTOBRE 2020 PORTANT REVISION DE LA LOI N°1/22 DU 30 DECEMBRE 2011 PORTANT REORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU BURUNDI ET CEUX QUI ETAIENT DELIVRES CONFORMEMENT A LA LOI N°1/ 014 DU 7 JUILLET 1999 PORTANT REORGANISATION DU SYSTEME DE COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES AU BURUNDI

Article 8 : L'équivalence administrative des diplômes délivrés conformément à la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi est définie comme suit :

1. le diplôme de Baccalauréat est administrativement équivalent aux diplômes de licence et d'Ingénieur Industriel délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
2. le diplôme de Baccalauréat Spécialisé est administrativement équivalent au diplôme d'Ingénieur Agronome ou d'Ingénieur Civil délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
3. le Brevet de Technicien Supérieur (BTS) est administrativement équivalent au diplôme A1 délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
4. le Diplôme de Technicien Supérieur Professionnel (DTSP) est administrativement équivalent au diplôme de licence ou d'ingénieur industriel délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
5. le diplôme de Docteur en médecine est administrativement équivalent au diplôme de Docteur en médecine générale délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;



6. le diplôme de Docteur en chirurgie dentaire est administrativement équivalent au diplôme de Docteur en médecine générale délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
7. le diplôme de Master est administrativement équivalent au Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) reconnu conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
8. le Diplôme Supérieur Professionnel Spécialisé (DSPS) est administrativement équivalent au Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (DESS) reconnu conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
9. le diplôme d'Etudes Spécialisées en médecine est administrativement équivalent au diplôme de Docteur en médecine avec spécialité délivré conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ;
10. le diplôme de Doctorat est administrativement équivalent au diplôme de Doctorat reconnu conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi.

Article 9 : Les institutions d'enseignement supérieur sont tenues de délivrer les diplômes rédigés en anglais et en français.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : Les diplômes suivants délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ne sont pas administrativement équivalents au diplôme de baccalauréat délivré conformément à la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi :

1. le diplôme des Professeurs du cycle inférieur des Humanités délivré par l'Ecole Normale Supérieure (ENS), après trois années d'études ;
2. le diplôme d'Etudes Supérieures délivré par l'Institut Supérieur du Commerce (ISCO) ou diplôme équivalent après deux années d'études ;
3. le diplôme de Professeurs du cycle inférieur des Humanités délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée (IPA) de l'Université du Burundi, après trois années d'études.

Article 11 : Les diplômes suivants délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi ne sont pas administrativement équivalents au diplôme de Master délivré conformément à la Loi n°1/07 du 29 octobre 2020 portant Révision de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi :

1. le diplôme d'Ingénieur agronome de l'Université du Burundi ;
2. le diplôme d'Ingénieur civil de l'Université du Burundi ;
3. le diplôme de Licence agrégée délivré par l'Institut de Pédagogie Appliquée (IPA) de l'Université du Burundi, après cinq années d'études.

Article 12 : Les équivalences administratives des diplômes prévus à l'article 8 du présent décret sont d'office reconnues par les pouvoirs publics.

Toutefois, une attestation d'équivalence délivrée par la commission d'équivalence de diplômes, titres scolaires et universitaires doit accompagner tout diplôme émanant d'une Institution d'Enseignement Supérieur Etrangère.

Article 13 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées notamment celles contenues dans le Décret n°100/65 du 18 mars 2015 portant Equivalences Administratives entre les Diplômes Délivrés dans le Système BMD (Baccalauréat, Master et Doctorat) et ceux délivrés conformément à la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi.

Article 14 : Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 07 août 2024

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.



LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Dr. François HAVYARIMANA.

